

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES : *sous-direction du droit public et du droit privé ; bureau de l'organisation, de la modernisation et de l'aménagement des structures.*

ARRÊTÉ portant délégation de pouvoirs à certaines autorités militaires en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés de l'armée de l'air.

Du 05 décembre 2006.

NOR D E F D 0 6 5 2 7 7 3 A

Référence :

Décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 (BOC 1974, p. 27, BOC/A p. 963 ; BOEM 300*, 311-2, 331 et 651) modifié.

Pièce jointe :

Une annexe.

Textes abrogés :

Arrêté du 26 mars 1979 (BOC, p. 1670 ; BOEM 722 et ses modificatifs des 29 avril 1980 (BOC, p. 1507), 19 août 1985 (BOC, p. 7805), 7 juillet 1999 (BOC, p. 4227) et 19 novembre 2001 (BOC, p. 6415).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 722

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 3, 2007, texte 13.

Art. 1. En application des dispositions de l'article 30 du décret n° 73-1219 du 20 décembre 1973 susvisé, les autorités désignées ci-après reçoivent délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles intéressant les militaires engagés de l'armée de l'air :

I. Les commandants organiques ou opérationnels subordonnés au chef d'état-major de l'armée de l'air, les commandants supérieurs des forces outre-mer, les commandants des forces françaises à l'étranger et le commandant de la base aérienne 117, pour les militaires du rang aide-spécialistes relevant de leur gestion ainsi que le directeur du service administratif du commissariat de l'air pour les militaires du rang aide-spécialistes administrés par son service, en ce qui concerne la résiliation des engagements dans les cas prévus à l'article 21-3° de ce décret.

II. Les commandants de base aérienne, ou autorités assimilées et le directeur du service administratif du

commissariat de l'air pour les militaires administrés par son service en ce qui concerne :

1. L'engagement initial prévu à l'article 2 de ce décret, à l'exclusion de celui ayant pour objet d'admettre un candidat au stage de qualification permettant d'accéder au premier grade de sous-officier.

2. L'engagement prévu à l'article 3 de ce décret, à l'exclusion de celui ayant pour objet d'admettre un candidat au stage de qualification permettant d'accéder au premier grade de sous-officier et à l'exclusion de celui du militaire engagé qui, dans les dix-huit derniers mois de son contrat en cours, a fait l'objet d'au moins l'une des décisions dont la liste est fixée par le tableau annexé au présent arrêté.

3. La dénonciation des contrats d'engagement durant la période probatoire prévue à l'article 4 de ce décret.

4. La modification de la durée de l'engagement initial prévue à l'article 6 de ce décret, uniquement si cette modification a pour objet de diminuer la durée de l'engagement du militaire qui, à l'expiration d'un délai minimum de trois ans de services accomplis après sa signature, n'a pas acquis le degré de qualification fixé par le ministre de la défense.

5. L'inscription aux tableaux d'avancement jusqu'au grade de sergent et promotion ou nomination prévue à l'article 8 de ce décret.

6. La résiliation du contrat d'engagement dans les cas prévus à l'article 21 (1. et 4.) de ce décret.

Art. 2. L'arrêté du 26 mars 1979 portant délégation de pouvoirs à certaines autorités militaires en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés de l'armée de l'air est abrogé.

Art. 3. Les autorités désignées à l'article 1er ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *bulletin officiel des armées*.

La ministre de la défense

Michèle ALLIOT-MARIE.

ANNEXE

Liste des décisions prévue à l'article 3 de l'arrêté du 05 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs à certaines autorités militaires en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés de l'armée de l'air.

1. Sanctions professionnelles prévues par le décret n° 2005-793 du 15 juillet 2005 (JO du 17, texte n° 6 ; BOEM 130, 144, 150 et 300*) relatif aux sanctions professionnelles applicables aux militaires, notamment son article 2 :

- cumul d'au minimum vingt points négatifs ;
- retrait partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une qualification professionnelle.

2. Sanctions disciplinaires prévues par le décret n° 2005-794 du 15 juillet 2005 (JO du 17, texte n° 7 ; BOEM 130, 144, 150 et 300*) relatif aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires, notamment ses articles 7, 12 et 15.

	Sanctions
1er groupe	Blâme.
	Arrêts : – pour les sous-officiers, plus de cinq jours cumulés ; – pour les militaires du rang, plus de quinze jours cumulés.
2e groupe	Exclusion temporaire de fonctions.
	Abaissement d'échelon.
	Radiation du tableau d'avancement.
3e groupe	Retrait d'emploi.
	Radiation des cadres ou la résiliation du contrat.

3. Notation.

Avoir fait l'objet d'une note chiffrée négative dans la rubrique « comportement » du bulletin de notation annuelle, tel que définit par instruction du ministre de la défense prise en application du décret n° 2005-884 du 1er août 2005 (JO du 3, texte n° 14 ; BOEM 300*, 313 et 321) modifié relatif à la notation des militaires, notamment ses articles 1er (2.) et 3.